



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet de révision allégée n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de Laval Agglomération (53)

N°MRAe PDL-2023-6706

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 12 janvier 2023 relative au projet de révision allégée n°2 du PLUi de Laval Agglomération, présenté par la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2023 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 1^{er} mars 2023 et l'examen en séance collégiale du 13 mars 2023 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision allégée n°2 du PLUi de Laval Agglomération :

- qui consiste, à étendre le périmètre de la zone d'activités des Bozées à Laval, classée UEc (secteur d'aménagement économique d'intérêt commercial), sur une surface de 708 m² actuellement classée en zone naturelle (N) ;
- qui prévoit la plantation d'une nouvelle haie sur les franges nord et est de cette extension ;
- qui prévoit également le reclassement en zone naturelle (N) d'une surface de 115 m² de la zone d'activités des Bozées (UEc) ;
- qui traduit l'ensemble de ces évolutions à travers le règlement graphique du PLUi, et complète le rapport de présentation avec l'ajout d'une notice explicative ;
- qui vise ainsi à permettre le maintien sur place et le développement de la SARL Festi Concept (entreprise d'organisation et de location de matériel évènementiel), en créant les conditions d'aménagement d'un espace extérieur de stationnement/retournement de véhicules, et celles du rassemblement du parc de véhicules de l'entreprise sur un seul et même site ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le PLUi de Laval Agglomération a été approuvé le 16 décembre 2019 et il a fait l'objet d'une évaluation environnementale ; il a connu depuis une modification simplifiée approuvée le 27 septembre 2021 et une modification approuvée le 20 décembre 2021 ; deux autres procédures de révision allégée (n°1 et n°3) sont en cours ;

- la révision allégée n°2 engendre globalement une consommation d'espace naturel et forestier (N) de 593 m² ;
- le périmètre d'extension (708 m²) de la zone d'activité UEc est constitué par une parcelle agricole actuellement exploitée ;
- le projet n'est pas concerné par une protection liée à la présence de site Natura 2000, de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (ZNIEFF), ni de zone humide ; il n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ;
- le périmètre du projet se situe, pour sa partie nord, dans une zone de continuité écologique des cours d'eau identifiée par le PLUi ; de plus, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier « Grand Saint-Nicolas » définit sur cette même partie nord un « axe vert ou corridor à renforcer » (au titre du paysage et de la biodiversité) ;
- le reclassement en zone naturelle (N) de 115 m² de surface actuellement classée UEc permet d'éloigner le secteur constructible de la zone de continuité écologique des cours d'eau, sur une bande de 6 à 15 m ; toutefois, le renforcement de l'axe vert ou corridor défini dans l'OAP « Grand Saint-Nicolas » pourrait motiver le maintien en zone naturelle d'une partie du secteur retenu pour l'extension de la zone UEc ;
- l'aménagement sur ce secteur d'extension devra conserver la ripisylve sur les bords du cours d'eau passant au nord de l'emprise du projet, et une attention particulière devra être apportée pendant la phase chantier pour éviter toute pollution ;
- le projet prévoit la suppression d'une haie (environ 60 m) ne faisant pas l'objet d'une protection particulière au PLUi, mais en continuité au nord avec une haie protégée et un cours d'eau ; il prévoit également la plantation (sur environ 90 m) d'une « continuité végétale » (haies, arbres, massifs) en limite d'extension de la zone d'activités ; le dossier ne démontre cependant pas l'absence, au niveau de la haie détruite, d'habitats ou d'espèces protégées, végétales ou animales, auxquels il est interdit de porter atteinte (article L.411-1 du code de l'environnement) ; en cas de présence avérée, il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée ; ; il conviendra également de s'assurer d'un éventuel classement de la haie au recensement à la PAC (politique agricole commune) et le cas échéant du respect de la réglementation associée (notamment régime de déclaration de la suppression ou du déplacement d'une haie sous certaines conditions restrictives) ;

Rend l'avis qui suit :

Le dossier de la révision allégée n°2 du PLUi de Laval Agglomération soumis à avis conforme de la MRAe Pays de la Loire ne démontre pas l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

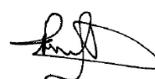
La révision allégée n°2 du PLUi de Laval Agglomération doit faire l'objet d'une évaluation environnementale par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération de Laval Agglomération.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération de Laval Agglomération rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 13 mars 2023
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2